



Québec, le 20 mars 2018

\*\*\*\*\*

Objet :   Avantage imposable – Cotisations professionnelles  
          et taxes afférentes – Relevé 1  
          N/Réf. : 18-041044-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente donne suite à votre demande \*\*\*\*\* portant sur le sujet mentionné ci-dessus.

La présente opinion tient compte des faits énoncés dans votre demande \*\*\*\*\*.

## **FAITS**

Nous comprenons que \*\*\*\*\* (Employeur) a payé, au cours de l'année d'imposition 2017, les cotisations<sup>1</sup> au Barreau du Québec pour le compte de certains de ses employés.

Un tel paiement a conféré à ces employés un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul de leur revenu.

Afin d'établir la valeur d'un tel avantage pour l'année d'imposition 2017, l'Employeur a uniquement tenu compte du montant de la cotisation au Barreau du Québec en omettant de prendre en considération le montant de la taxe sur les produits et services, ci-après désignée « TPS », et de la taxe de vente du Québec, ci-après désignée « TVQ », afférentes à la cotisation. Par conséquent, seulement la partie de valeur de l'avantage attribuable au montant de la cotisation au Barreau du Québec a été inscrite sur les relevés 1 qui ont été produits pour l'année d'imposition 2017.

---

<sup>1</sup> Nous comprenons qu'il s'agit de montants visés au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.3 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Nous comprenons que l'Employeur a également omis d'effectuer les retenues à la source et de payer les cotisations de l'employeur relatives à la partie de la valeur de l'avantage qui est attribuable à la TPS et à la TVQ afférentes aux cotisations.

Vous voulez donc savoir si la partie de la valeur de l'avantage qui est attribuable à la TPS et à la TVQ afférentes aux cotisations au Barreau du Québec, qui ont été payées par l'Employeur au cours de l'année d'imposition 2017, peut être incluse dans le calcul du revenu des employés pour l'année d'imposition 2018 et si, par conséquent, ce montant peut être inscrit sur les relevés 1 qui seront produits pour l'année 2018.

## **OPINION**

### *Avantage relatif aux cotisations professionnelles*

Le premier alinéa de l'article 36 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi les montants qu'il reçoit ou dont il bénéficie pendant cette année ou qui lui sont attribués pour cette année et qui sont prévus par le chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI.

De plus, l'article 37 de la LI prévoit notamment que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier.

En règle générale, Revenu Québec considère que le paiement par un tiers de la cotisation professionnelle<sup>2</sup> qu'un membre d'une association professionnelle doit payer constitue un avantage puisque le paiement de cette cotisation est imposé à ce membre à titre d'obligation personnelle<sup>3</sup>.

Ainsi, lorsqu'un employeur paie pour le compte de l'un de ses employés une telle cotisation, cet employé doit inclure la valeur de l'avantage conféré par un tel paiement dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'avantage est conféré par l'employeur (c'est-à-dire l'année civile où le paiement est effectué par l'employeur)<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Il s'agit d'un montant visé à l'article 752.0.18.3 de la LI.

<sup>3</sup> Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 37-2/R3, « Paiement ou remboursement par un employeur des montants exigibles d'un employé membre d'une association professionnelle », 22 décembre 2016, par. 3.

<sup>4</sup> *Id.*, par. 4; Revenu Québec, lettre d'interprétation 16-032444-001, « Cotisations professionnelles et assujettissement aux retenues à la source », 7 juin 2016, p. 6.

La valeur de l'avantage conféré à l'employé correspond au montant payé par son employeur au titre de la cotisation professionnelle plus la TPS et la TVQ afférentes à ce montant, dans la mesure où un tel montant n'a pas été remboursé à l'employeur par l'employé<sup>5</sup>.

En l'espèce, nous sommes d'avis que la partie de la valeur de l'avantage attribuable à la TPS et à la TVQ afférentes aux cotisations au Barreau du Québec qui ont été payées par l'Employeur au cours de l'année d'imposition 2017 doit être incluse dans le calcul du revenu de ses employés pour l'année d'imposition 2017, au même titre que la partie de la valeur de l'avantage attribuable aux cotisations payées par l'Employeur au Barreau du Québec.

Ainsi, les cases A et L<sup>6</sup> des relevés 1 que l'Employeur a produits pour l'année 2017 auraient dû refléter la valeur totale de l'avantage relatif aux cotisations professionnelles conféré à ses employés au cours de l'année d'imposition 2017.

Comme seulement la partie de la valeur de l'avantage attribuable aux cotisations payées par l'Employeur au Barreau du Québec est inscrite sur les relevés 1 produits pour l'année 2017, il convient de procéder à la modification de ces relevés afin que la partie de la valeur de l'avantage qui est attribuable à la TPS et à la TVQ afférentes à ces cotisations soit également reflétée aux cases A et L. Pour plus de précisions concernant la modification d'un relevé 1, vous pouvez consulter la section 3.7 du *Guide du relevé 1* [RL-1.G]<sup>7</sup>.

#### *Commentaires concernant les retenues à la source et les cotisations d'employeur*

Étant donné que le montant de l'avantage imposable relatif aux cotisations professionnelles a été sous-évalué en 2017, il en résulte une sous-retention de l'impôt retenu à la source et une sous-retention de la cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) pour les employés qui n'ont pas atteint le maximum du salaire admissible de 2017.

Un montant d'impôt non retenu à la source ne peut être cotisé auprès d'un employeur en raison de l'article 23 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). La conciliation de l'impôt dû par le particulier se fera lors de la production de sa déclaration de revenus de 2017.

---

<sup>5</sup> Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 37-2/R3, *supra* note 3, par. 4.

<sup>6</sup> Revenu Québec, guide RL-1.G, « Guide du relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers », 2017, section 4.14.4.

<sup>7</sup> *Ibid.*

En ce qui concerne les cotisations au RRQ, soulignons que, selon l'article 60 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), l'employeur qui néglige de déduire de la rémunération d'un salarié un montant prescrit est tenu de payer ce montant au ministre. Ainsi, lorsque la cotisation de l'employé au RRQ qui a été retenue est insuffisante, l'employeur doit payer à Revenu Québec la somme qui n'a pas été retenue, en plus de sa cotisation d'employeur. Par la suite, l'employeur peut récupérer la cotisation de l'employé en la déduisant de toute rémunération payée dans les douze mois qui suivent le défaut. Pour des informations à ce sujet, nous vous référons à la partie 6.15.2 du *Guide de l'employeur* [TP-1015.G]<sup>8</sup>.

Concernant les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), étant donné que les cotisations professionnelles ont été payées directement à l'ordre professionnel, aucune cotisation d'employés et d'employeur à ce régime n'était payable en 2017 à l'égard de cet avantage. À ce sujet, nous vous référons à la lettre 16-032444-001<sup>9</sup>.

Enfin, la partie de l'avantage imposable portant sur la TPS et la TVQ est assujettie à la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS) pour l'année 2017, de même qu'elle fait partie de la masse salariale pour le calcul de la participation à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3) pour l'année 2017 et, le cas échéant, la cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO).

Veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers  
(pour le volet concernant l'avantage  
relatif aux cotisations  
professionnelles)

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiduciaires  
(pour le volet concernant les retenues  
à la source et les cotisations  
d'employeur)

---

<sup>8</sup> Revenu Québec, guide TP-1015.G, « Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations », 2018.

<sup>9</sup> Revenu Québec, lettre d'interprétation 16-032444-001, *supra* note 4.